

**Direction Départementale des Territoires de l'Allier
Service Aménagement et Urbanisme Durable des
Territoires
Bureau Prévention des Risques**

**Commune d'Ébreuil
Plan de Prévention des Risques Inondation
Rivière La Sioule**

REGLEMENT

Approuvé le **12 DÉC. 2012**

par arrêté préfectoral n° *3282/12*



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Sommaire

1 Titre I : Portée du PPR et principes généraux :	3
1.1 <i>Champ d'application</i>	3
1.2 <i>Effets du P.P.R.</i>	3
1.3 <i>les différentes zones du P.P.R.</i>	4
1.4 <i>Considérations sur la réglementation</i>	5
2 Titre II : Réglementation des projets nouveaux et des projets concernant les biens et activités existants	6
2.1 <i>Chapitre 1 : Dispositions générales</i>	6
2.2 <i>Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone rouge</i>	7
2.3 <i>Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone violette</i>	11
2.4 <i>Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone bleue</i>	14
3 Titre III : Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde	16
3.1 <i>Mesure de prévention et de sauvegarde</i>	16
3.2 <i>Opérations d'entretien et de prévention</i>	17
Annexe 1 : Recommandations	18
Annexe 2 : Détermination d'une "cote de référence"	19
Annexe 3 : Glossaire	20

Les mots apparaissant en gras sont définis dans le glossaire présenté en annexe 2 du présent règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation.

1 Titre I : Portée du PPR et principes généraux :

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.I.) est établi en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 et de son décret d'application n°95-1089 du 5 octobre 1995 consolidé le 16 octobre 2007.

L'arrêté de prescription n°3794/2007 en date du 29/10/2007 précise que ce PPRI concerne les inondations de la Sioule sur la commune d'Ebreuil.

1.1 Champ d'application

Le présent Plan de Prévention des Risques Inondation s'applique au territoire de la commune d'Ebreuil concerné par les inondations de la Sioule.

Ce P.P.R. détermine les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le risque inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte dans le présent P.P.R. Conformément à l'article R562-3 du code de l'Environnement, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée au plan de zonage, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables ainsi que les mesures de prévention et de protection et de sauvegarde.

1.2 Effets du P.P.R.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 41 à 47, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

Le contrôle du respect des règles d'urbanisme relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prise par application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

Le maître d'ouvrage est également tenu d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le P.P.R. approuvé vaut Servitude d'Utilité Publique (S.U.P.). A ce titre, il doit figurer en annexe au Plan d'Occupation des Sols (POS) / Plan Local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de « la règle la plus contraignante » entre celle du P.L.U. et celle du P.P.R.

Le non-respect de certaines règles du P.P.R. donne la possibilité pour les assurances de déroger aux règles d'indemnisation et de couverture des catastrophes naturelles.

Le fait d'aménager un terrain ou de construire dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Au droit du territoire concerné par le présent P.P.R., d'autres dispositions réglementaires définies par les autres réglementations et lois doivent également être respectées, notamment :

- « *l'Information Acquéreurs Locataires* » au travers de l'article L125-5 du code de l'Environnement, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet article crée une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé dans une zone où un plan de prévention des risques est prescrit ou approuvé.
- *Les lois sur l'eau*, celle du 3 janvier 1992 et celle du 30 décembre 2006 intégrées au code de l'environnement, tout particulièrement au travers des articles L121-1 et suivants L122-1 à L122-3, L210-1 et suivants, L414-4 et L511-2. Ces textes indiquent notamment que les installations, ouvrages, travaux et activités peuvent être soumis à autorisation ou déclaration suivant les dangers qu'ils présentent ou la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

1.3 les différentes zones du P.P.R.

Le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R. a été divisé en trois zones :

1. **Une zone rouge, à préserver de toute urbanisation nouvelle.** Cette zone correspond essentiellement aux zones d'**aléa** fort définies dans les entités dites urbanisées et les entités dites de loisirs et touristiques.
2. **Une zone violette, zone de champ d'expansion des crues.** Cette zone correspond à l'ensemble de la zone inondable de la **crue de référence** dans les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés.
3. **Une zone bleue, où des aménagements ou constructions seront autorisés sous réserve de contraintes particulières.** Elle correspond à des zones urbanisées, d'**aléa** moyen ou faible.

Lorsqu'une construction est assise sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

1.4 Considérations sur la réglementation

Le règlement fait appel à diverses notions qu'il convient de préciser pour éviter toute ambiguïté lors de l'application des textes.

1.4.1 Cote de référence

Le règlement utilise la notion de " cote de référence " ou "cote de la crue de référence". Cette cote est définie par une altitude rattachée à un niveau NGF calculée à partir de la modélisation hydraulique.

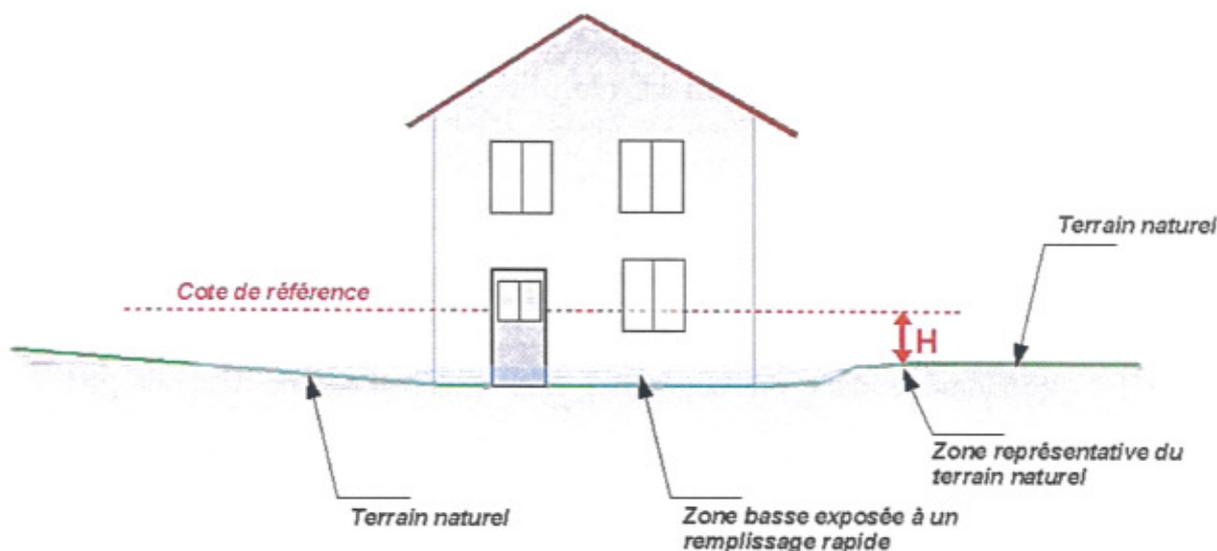
Les modalités de calcul de la "cote de référence" en tout point de la zone inondable sont présentées en annexe 2 du présent règlement.

1.4.2 Sous-sol

La notion de sous-sol fait référence à des volumes de la construction se trouvant, en partie ou en totalité, au-dessous du terrain naturel.

Dans le cas de petites dépressions (talwegs, petites cuvettes), il faut considérer que la cote représentative du terrain naturel est la cote des terrains environnants, la dépression étant susceptible d'être remplie très rapidement (voir figure ci-dessous).

En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.



2 Titre II : Réglementation des projets nouveaux et des projets concernant les biens et activités existants

Est considéré comme projet nouveau :

- Tout ouvrage neuf,
- Toute modification de la topographie de la zone inondable (remblai ou déblai) sans lien avec un ouvrage ou bâtiment existant

Est considéré comme projet sur les biens et activités existants :

- Toute surélévation ou extension d'un bâtiment existant,
- La reconstruction d'un ouvrage ou d'un bâtiment sinistré
- Le **changement de destination** ou d'usage d'un bâtiment existant et tous travaux, toutes installations, toutes transformations associées.
- Toute modification de la topographie de la zone inondable (remblai ou déblai) en lien avec un ouvrage ou un bâtiment existant

2.1 Chapitre 1 : Dispositions générales

Dans l'ensemble des zones concernées, sont autorisés les travaux et aménagements suivants, sous réserve du respect des contraintes explicitées ci-dessous :

- Les équipements de sécurité et/ou de gestion des cours d'eau d'intérêt général s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues.
- Les protections contre les risques d'érosion de berges s'il existe des enjeux forts pouvant être détériorés à proximité, sous réserve que leur impact sur les lignes d'eau et les vitesses reste minimale.
- Les ouvrages techniques et travaux d'infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve d'être de faible vulnérabilité (mise hors d'eau des équipements sensibles) tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leur protection, les travaux d'infrastructures routières, les installations nécessaires à la prévention des crues. Leur construction est possible s'il est démontré qu'aucune implantation en dehors de la zone inondable n'est techniquement ou économiquement envisageable. Ces installations ne doivent pas faire l'objet d'occupation humaine permanente.
- Les stations d'épuration, sous les réserves expresses suivantes :
 - la crête des bassins créés sera systématiquement calée sur la cote atteinte par la crue de référence augmentée de la marge de sécurité de 0,20 m.
 - les installations techniques (pompes, compresseurs,...) créées seront implantées 0,20 m au-dessus de la cote de crue de référence. Les produits de traitement des eaux seront stockés au-dessus de la même cote.
 - les ouvrages seront conçus et réalisés pour résister à la pression exercée par la crue de référence. Le maître d'œuvre devra justifier cette résistance.

Dans le cas d'une option de traitement par filtres de roseaux, la construction de station d'épuration est autorisée sous les réserves suivantes:

- les prétraitements et les installations techniques (dont les équipements électro-mécaniques) seront implantés 0,20 m au-dessus de la cote de référence en dehors des ouvrages habituellement immergés (poste de relevage).
- afin de garantir un fonctionnement en mode dégradé et permettre un redémarrage au plus tôt des installations après la crue, a minima, le premier étage

de filtres plantés de roseaux (où sont stockées les boues) devra être hors d'eau.

- Les ouvrages devront être résistants à la crue

2.2 Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge, doit être préservée de toute urbanisation nouvelle pour des raisons de sécurité des personnes et des biens.

Elle correspond essentiellement aux zones d'aléa fort définies dans les secteurs urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle

Cependant, cette zone inclut :

- Une partie du centre historique d'Ebreuil. A ce titre la restauration de bâtiments anciens sera autorisée, avec contraintes, pour assurer le maintien du patrimoine architectural.
- Les campings. Afin de maintenir la qualité de l'accueil vis à vis des réglementations propres à ces établissements, certains aménagements seront possibles avec contraintes.

2.2.1 Interdictions

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles et ouvrages nouveaux de quelque nature que ce soit à l'exception de :
 - Les travaux d'aménagements, d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes et des biens
 - Les surélévations de constructions existantes :
 - à usage de logement s'il n'y a pas création de nouveaux logements
 - à usage d'hébergement s'il n'y a pas augmentation de la capacité d'hébergement
 - à usage commercial, industriel ou sportif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
 - La construction d'annexes (abris de jardin, garage, local technique ...) dont la surface au sol est inférieure à 20 m², cette autorisation ne sera accordée qu'une seule fois,
 - La construction de piscine sous réserve qu'elle ne crée pas d'obstacle à l'écoulement et qu'elle soit matérialisée conformément aux prescriptions de l'article 3.2

Sont également interdits :

- L'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation.
- La création ou l'extension d'**ERP**, quelle que soit sa catégorie.
- La création de sous-sols ou l'aménagement de sous-sols existants.
- La reconstruction d'un bâtiment existant ayant été sinistré par une inondation. Si l'inondation n'est pas la cause du sinistre, la reconstruction est autorisée sous réserve qu'elle n'augmente pas la vulnérabilité notamment :
 - que l'**emprise** au sol ne soit pas augmentée,
 - que la capacité d'hébergement ou de logement ne soit pas augmentée,
 - qu'il n'y ait pas de **changement de destination** :
 - d'un bâtiment en habitation
 - d'un bâtiment en une autre activité engendrant une **augmentation de la vulnérabilité** (augmentation de la population exposée, augmentation de la valeur des biens exposés au risque).

Il faudra dans ce cas suivre les prescriptions d'urbanisme et de construction fournies par les paragraphes 2.2.2.1 et 2.2.2.2.

- Le **changement de destination** ou d'usage des locaux:
 - d'un bâtiment en habitation
 - d'un bâtiment en une autre activité engendrant une **augmentation de la vulnérabilité** (augmentation de la population exposée, augmentation de la valeur des biens exposés au risque).
- L'extension d'un bâtiment si cette dernière dépasse 30 m² d'**emprise** au sol. Si l'extension reste inférieure ou égale à 30 m² d'**emprise** au sol, elle sera admise sous les conditions suivantes :
 - l'extension ne doit pas permettre la création de logements nouveaux ou d'augmentation de la capacité d'hébergement.
 - l'opération doit se faire en application des prescriptions applicables aux constructions neuves (cf. règles de construction paragraphe 2.2.2.2)
 - l'extension ne doit pas constituer de saillie susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux.
 - l'opération est limitée à une seule fois.
 - la surface d'emprise au sol du bâtiment initial sera précisée sur la demande d'autorisation d'urbanisme.
- La création ou l'extension d'aires de camping-caravaning. Cependant, dans l'éventualité d'une mise en conformité du terrain vis à vis des réglementations propres à ce type d'établissement, la construction de locaux (comme des salles de réunions) sera admise, sous réserve :
 - Que les équipements sensibles (réseau électrique) soient situés au-dessus de la cote de la crue de référence,
 - Que l'emprise au sol de l'extension soit limitée à 100 m²,
 - Que l'aménagement ne comporte pas de possibilités d'organiser des couchages.
 - Que la construction soit réalisée avec des matériaux non ou peu sensibles à l'eau,
- Le stationnement de caravanes ou de mobil-home. Toutefois, sous réserve de pouvoir déplacer dans un délai de 4 heures les caravanes et mobil-home, ceux-ci seront autorisés à stationner dans l'emprise des aires de camping-caravaning déjà existantes.
- L'implantation de toute **habitation légère de loisirs**.
- Les clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux telles que murs, murets, clôtures pleines, plantations denses d'arbres (espacement inférieur à 6 m) et haies

arbustives continues. Cependant seront autorisés des murets de hauteur inférieure à 0.30 m aménagés de telle manière que les eaux susceptibles de s'accumuler à l'amont puissent se vidanger (murets non continus, avec ouverture en point bas notamment)

- Les remblais
- Les affouillements du sol sauf ceux de nature à abaisser le risque encouru par les constructions existantes.
- Les installations d'élimination et de stockage des déchets visés aux rubriques 322 (ordures ménagères et autres résidus urbains) et 167 (déchets industriels provenant d'installations classées) de la nomenclature des installations classées.

2.2.2 Prescriptions

2.2.2.1 Règles d'urbanisme

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments ci-dessous, notamment un plan de masse sur lequel figurent des côtes du terrain naturel en 3D rattachées au nivellement NGF.

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- ne pas générer d'augmentation d'**emprise** au sol supérieure à 30 m², dans le cas de projets sur les biens et activités existants.
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage etc.) au-dessus de la **cote de référence** majorée d'au moins 0.20 m.
- Disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours au-dessus de la **cote de référence** majorée d'au moins 0.20 m.
- Réaliser les constructions sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire inondable, aéré, **vidangeable** et non transformable.

2.2.2.2 Règles de construction

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions constructives indiquées ci-dessous. Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation suivantes :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie sont situées en dessous de la **cote de référence**. Un système d'obturation par « batardeau » est autorisé pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement des bâtiments doivent être équipés de clapets anti-retours afin d'empêcher les arrivées d'eau dans les constructions par ces réseaux.
La collectivité dispose d'organes de fermeture pour les réseaux d'eaux pluviales.
- Les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux ne devront pas être réalisés sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en dessous de la **cote de référence** majorée de 0.20 m.

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation, les compteurs d'électricité et de gaz à une cote supérieure à la **cote de référence** majorée d'au moins 0.20 m. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulement et ruissellement.
- Réaliser les parties d'ouvrage situées en dessous de la **cote de référence** (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques etc.) en matériaux peu sensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets d'affouillements.

2.2.2.3 Autres règles

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les autres règles suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la **cote de référence** majorée d'au moins 0.20 m.
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la **cote de référence** majorée de 0.20 m à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la **cote de référence** seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

2.3 Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone violette

La zone violette est la zone de **champ d'expansion des crues**. Cette zone correspond à l'ensemble de la zone inondable de la **crue de référence** dans les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour la préservation des **champs d'expansion des crues**, et donc le laminage naturel de ces dernières.

2.3.1 Interdictions

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles et ouvrages nouveaux de quelque nature que ce soit à l'exception de :
 - Les travaux d'aménagements, d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes et des biens
 - Les surélévations de constructions existantes :
 - à usage de logement s'il n'y a pas création de nouveaux logements
 - à usage d'hébergement s'il n'y a pas augmentation de la capacité d'hébergement
 - à usage commercial, industriel ou sportif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
 - La construction d'annexes (abris de jardin, garage, local technique ...) dont la surface au sol est inférieure à 20 m², cette autorisation ne sera être accordée qu'une seule fois.
 - La construction de piscine sous réserve qu'elle ne crée pas d'obstacle à l'écoulement et qu'elle soit matérialisée conformément aux prescriptions de l'article 3.2.

Sont également interdits :

- L'augmentation du nombre de logements par aménagements ou rénovation.
- La création ou l'extension d'**ERP**, quelle que soit sa catégorie
- La création de sous-sols ou l'aménagement de sous-sols existants
- La reconstruction d'un bâtiment existant ayant été sinistré par une inondation. Si l'inondation n'est pas la cause du sinistre, la reconstruction est autorisée sous réserve qu'elle n'augmente pas la vulnérabilité notamment :
 - que l'**emprise** au sol ne soit pas augmentée,
 - que la capacité d'hébergement ou de logement ne soit pas augmentée,
 - qu'il n'y ait pas de **changement de destination** :
 - d'un bâtiment en habitation
 - d'un bâtiment en une autre activité engendrant une **augmentation de la vulnérabilité** (augmentation de la population exposée, augmentation de la valeur des biens exposés au risque).
 - Il faudra dans ce cas suivre les prescriptions d'urbanisme et de construction fournies par les paragraphes 2.3.2.1 et 2.3.2.2.
- Le **changement de destination** ou d'usage des locaux:
 - d'un bâtiment en habitation
 - d'un bâtiment en une autre activité engendrant une **augmentation de la vulnérabilité** (augmentation de la population exposée, augmentation de la valeur des biens exposés au risque).

- L'extension d'un bâtiment, autre qu'un bâtiment agricole, si cette extension dépasse 30 m² d'**emprise** au sol. Si l'extension reste inférieure ou égale à 30 m² d'**emprise** au sol, elle sera admise sous les conditions suivantes :
 - L'extension ne doit pas permettre la création de logements nouveaux ou d'augmentation de la capacité d'hébergement.
 - L'opération doit se faire en application des prescriptions applicables aux constructions neuves (cf. règles de construction du paragraphe 2.3.2.2)
 - L'extension ne devra pas constituer de saillie susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux.
 - L'opération est limitée à une seule fois.
 - la surface d'emprise au sol du bâtiment initial sera précisée sur la demande d'autorisation d'urbanisme.
- L'extension de bâtiments agricoles de type « serres pour les cultures hors sol », serres « en dur ».
- La création ou l'extension d'aires de camping-caravaning.
- Le stationnement de caravanes ou de mobil-home. Toutefois, sous réserve de pouvoir déplacer dans un délai de 8 heures les caravanes seront autorisés à stationner dans l'emprise de l'aire des gens du voyage existante.
- L'implantation de toute **habitation légère de loisirs**,
- Les clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux telles que murs, murets, clôtures pleines, plantations denses d'arbres (espacement inférieur à 6 m) et haies arbustives continues. Cependant seront autorisés des murets de hauteur inférieure à 0.30 m aménagés de telle manière que les eaux susceptibles de s'accumuler à l'amont puissent se vidanger (murets non continus, avec ouverture en point bas notamment)
- Les remblais
- Les affouillements du sol sauf ceux de nature à abaisser le risque encouru par les constructions existantes.
- Les installations d'élimination et de stockage des déchets visés aux rubriques 322 (ordures ménagères et autres résidus urbains) et 167 (déchets industriels provenant d'installations classées) de la nomenclature des installations classées.

2.3.2 Prescriptions

2.3.2.1 Règles d'urbanisme

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments ci-dessous, notamment un plan de masse sur lequel figurent des côtes du terrain naturel en 3D rattachées au nivellement NGF.

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- ne pas générer d'augmentation d'**emprise** au sol supérieure à 30 m², dans le cas de projets sur les biens et activités existants, hors bâtiments agricoles.
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage etc.) au-dessus de la **cote de référence** majorée d'au moins 0.20 m. Dans le cas d'extensions limitées (emprise au sol inférieure à 30 m²) ou si des contraintes d'exploitation l'imposent, la réalisation d'un plancher à une cote identique à

celle du plancher existant sera autorisée. Il ne sera accepté qu'une seule extension par unité foncière des bâtiments existants à la date de l'approbation du présent règlement.

- Disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours au-dessus de la **cote de référence** majorée d'au moins 0.20 m.
- Réaliser les constructions sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire inondable, aéré, **vidangeable** et non transformable.

2.3.2.2 Règles de construction

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions constructives indiquées ci-dessous. Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect de ces règles de construction, d'aménagement et d'exploitation suivantes :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie sont situées en dessous de la **cote de référence**. Un système d'obturation par « batardeau » est autorisé pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement des bâtiments doivent être équipés de clapets anti-retours afin d'empêcher les arrivées d'eau dans les constructions par ces réseaux.
La collectivité dispose d'organes de fermeture pour les réseaux d'eaux pluviales.
- Les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux ne devront pas être réalisés sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en dessous de la **cote de référence** majorée de 0.20 m.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation, les compteurs d'électricité et de gaz à une cote supérieure à la **cote de référence** majorée d'au moins 0.20 m. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulement et ruissellement
- Réaliser les parties d'ouvrage situées en dessous de la **cote de référence** (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques etc.) en matériaux peu sensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

2.3.2.3 Autres règles

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les autres règles suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la **cote de référence** majorée d'au moins 0.20 m.
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la **cote de référence** majorée de 0.20 m à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la **cote de référence** seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

2.4 Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue peut être urbanisée sous conditions particulières. Elle correspond à des secteurs d'aléa moyen ou faible situés dans les entités urbanisées ou de loisirs et touristiques.

2.4.1 interdictions

Sont interdits :

- La création d'ERP de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie
- La création d'ERP recevant des personnes sensibles :
 - ERP de type R – établissements d'enseignement
 - ERP de type U – Hôpitaux
 - ERP de type J – structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
- La création ou l'aménagement de sous-sols
- Le changement de destination ou d'usage des locaux, s'il conduit à la création de pièces habitables n'est autorisé que si le plancher habitable après travaux est situé au-dessus au-dessous de la cote de référence majorée de 0,20 m.
- La création ou l'aménagement d'aires de camping-caravaning.
- Le stationnement de caravanes isolées ou de mobil-home
- L'implantation de structures légères pour l'hébergement,
- La reconstruction **à l'identique** d'un bâtiment existant ayant été sinistré par une inondation. La reconstruction pourra néanmoins être autorisée après avis conforme des services de l'État compétents en matière de prévention des risques, si elle respecte les règles d'urbanisme et de construction des paragraphes 2.4.2.1 et 2.4.2.2, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- Les affouillements et les exhaussements du sol, sauf ceux nécessaires à l'édification des constructions autorisées.
- Les clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux telles que murs, murets, clôtures pleines, plantations denses d'arbres (espacement inférieur à 6 m) et haies arbustives continues. Cependant seront autorisés des murets de hauteur inférieure à 0.30 m aménagés de telle manière que les eaux en amont puissent se vidanger (murets non continus, avec ouverture en point bas notamment)
- La création d'activités professionnelles polluantes.
- La création de nouvelles aires de stockage à l'air libre de matériaux pouvant être mis en mouvement en cas de montée des eaux, sauf s'il est démontré qu'aucune implantation en dehors de la zone inondable n'est techniquement ou économiquement envisageable. Dans ce cas elle ne devra pas dépasser une superficie de 5000 m² et des moyens d'arrimage devront être mis en œuvre. Sont tolérés les stocks des particuliers, artisans, revendeurs détaillants sous réserve du respect des règles définies dans le paragraphe 2.4.2.3

2.4.2 Prescriptions

2.4.2.1 Règles d'urbanisme

Le contrôle des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les points énumérés ci-dessous, notamment un plan de masse sur lequel figurent des côtes du terrain naturel en 3D rattachées au nivellement NGF.

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de **la cote de référence** majorée d'au moins de 0.20 m. Dans le cas de bâtiments existants, les extensions sont limitées à 30 m² d'emprise au sol, lorsque le niveau du plancher est inférieur à la cote de référence majorée de 0,20 m et il ne peut être accepté qu'une seule extension par unité foncière des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR. Ces limitations ne sont pas opposables lorsque la cote de plancher respecte la cote de référence majorée de 0,20 m ou si des contraintes d'exploitation imposent un plancher au même niveau.
- Disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, au-dessus de **la cote de référence** majorée d'au moins de 0.20 m.
- Réaliser les constructions sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire inondable, aéré, **vidangeable** et non transformable.

Dans le cas particulier de la salle des fêtes, compte-tenu de la spécificité de ce type d'établissement (notamment de l'absence d'hébergement) et des contraintes d'accessibilité, la réalisation d'un plancher à une cote identique au plancher existant sera autorisée pour une extension limitée à 260 m².

2.4.2.2 Règles de construction

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions constructives suivantes, les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements étant responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie sont situées en dessous de **la cote de référence** majorée de 0.20 m. Un système d'obturation par « batardeau » est autorisé pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre comme c'est le cas ici pour **la crue de référence** (aléa faible).
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement des bâtiments doivent être équipés de clapets anti-retours afin d'empêcher les arrivées d'eau dans les constructions par ces réseaux.
La collectivité dispose d'organes de fermeture pour les réseaux d'eaux pluviales.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement des particuliers doivent être équipés d'organes permettant l'isolement des réseaux (clapets anti-retours pour les constructions) afin d'empêcher les arrivées d'eau par ces réseaux.

- Les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux ne devront pas être réalisées sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en dessous de **la cote de référence** majorée de 0.20 m.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation, les compteurs d'électricité et de gaz à une cote supérieure à **la cote de référence** majorée d'au moins 0.20 m. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulement et ruissellement
- Réaliser les parties d'ouvrage situées en dessous de **la cote de référence** (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux peu sensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

2.4.2.3 Autres règles

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les autres règles suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à **la cote de référence** majorée d'au moins 0.20 m.
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la **cote de référence** majorée de 0.20 m à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés en dessous de **la cote de référence** majorée de 0.20 m seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

3 Titre III : Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde

3.1 Mesure de prévention et de sauvegarde

- La commune est tenue d'assurer un approvisionnement en eau potable soit par son réseau d'eau potable soit par des moyens de substitution (fournitures de bouteilles...).
- Conformément à la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 et à l'article L125-2 du code de l'environnement modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 art. 102, la commune doit réaliser une information régulière au public sur le risque inondation, au moins une fois tous les deux ans. Cette information peut se faire au travers de réunions publiques ou tout autre moyen approprié.
- Conformément à l'article L563-3 du code de l'environnement, le maire procédera, avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crue existants. Il établira les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.

- Conformément au décret n°2005-1156 et notamment l'article 8, les communes doivent établir dans un délai de deux ans ou mettre à jour régulièrement un plan communal de sauvegarde (P.C.S.) suite à l'approbation du P.P.R., visant la mise en sécurité des personnes en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours, les services de l'État compétents. Ce plan doit notamment comprendre :
 - Un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente,
 - Le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvegarde et de protection appropriés devant être mis en œuvre par les collectivités, les personnes morales publiques et privées et les particuliers.
 - Un plan des aires de refuge individuelles ou collectives (existantes ou à créer)
 - Un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours.
- A la date d'élaboration du PPRi, la commune d'Ebreuil dispose d'un PCS
- Conformément à l'article R562-4 du code de l'environnement et dans un délai de trois ans suite à l'approbation du présent P.P.R. :
 - les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques devront établir un plan d'alerte et d'interventions en liaison avec les communes, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services de l'État compétents, visant à la mise en sécurité des usagers des voies publiques.
 - les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation de la part du gestionnaire concerné. Un règlement sera mis en place et devra s'intégrer au plan de prévention d'intervention et de secours et au PCS
 - Il conviendra de s'assurer de la mobilité des caravanes et des mobil-home affectés aux campeurs. En tout état de cause, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation adéquates sont fixées selon l'article L443.2 du code de l'urbanisme.

3.2 Opérations d'entretien et de prévention

L'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains (article L. 215-14 du code de l'environnement) qui procéderont à l'entretien des rives, notamment par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des **embâcles** et débris flottants ou non .

Dans le cas de plantation de peupliers, ceux-ci devront être implantés à plus de 10 m de la berge car ils appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'**embâcles**.

Les propriétaires de piscines et bassins existants devront matérialiser les **emprises** correspondantes (marquage visible au-dessus de **la cote de référence**) afin de faciliter les interventions des services de secours.

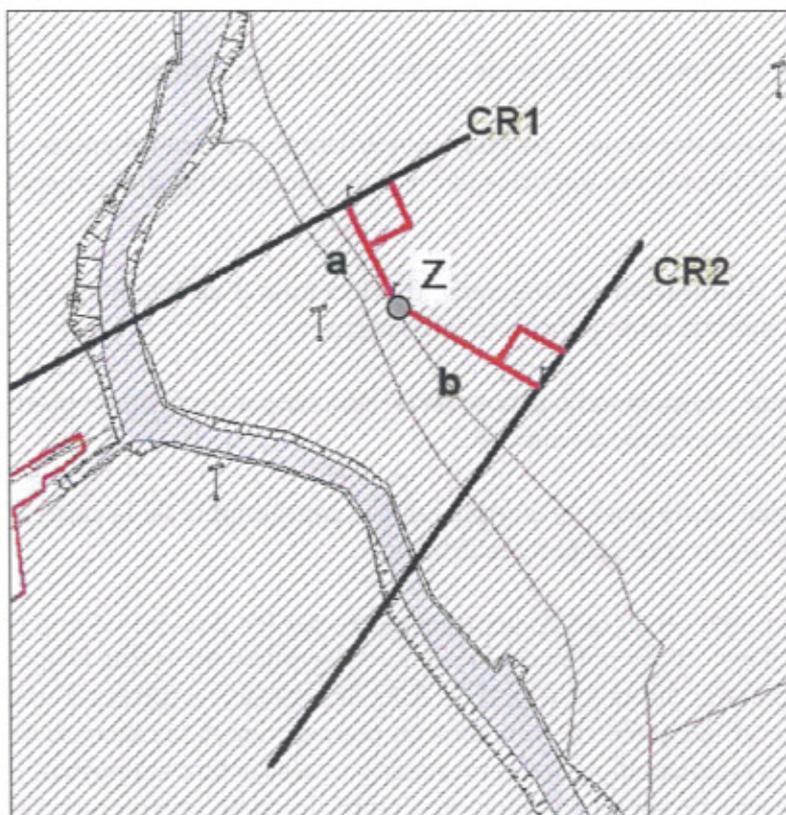
Annexe 1: Recommandations

Lors d'une réfection ou d'un remplacement d'équipements liés au logement, les recommandations suivantes seront préconisées :

- Une aire de refuge, implantée au-dessus de **la cote de référence** majorée d'au moins 0.20 m, de structure et de dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, sera aménagée ou créée.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de **la cote de référence** majorée d'eau moins 0.20 m. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans le niveau supérieur.
- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de **la cote de référence** (menuiseries, revêtement du sols et des murs, protection phoniques et thermiques...), seront constitués de matériaux peu sensibles à l'eau.
- Les ouvertures situées en tout ou partie au-dessous de **la cote de référence** seront obturées en période de crue. Un système d'obturation par batardeau est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 m.
- Des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôtures existants faisant obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les produits polluants ou dangereux seront stockés au-dessus de **la cote de référence** majorée d'au moins 0.20 m.
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de **la cote de référence** seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de **la cote de référence** majorée de 0.20 m seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Un dispositif pour empêcher que les matériaux stockés ou équipements extérieurs soient emportés par la crue sera mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau).
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retours, prévenant les arrivées d'eau dans le bâtiment par ces réseaux.

Annexe 2 : Détermination d'une "cote de référence"

Les cotes de référence du PPRI sont repérées sur les profils localisés sur les cartes de zonage. Entre ces profils, les cotes de référence sont interpolées linéairement.



La détermination de la cote de référence du point Z s'effectue par les calculs suivants:

- Le point z est situé entre deux cotes de référence CR1 et CR2 (associées aux profils R1 et R2),
- Soit a la longueur de la perpendiculaire entre le point Z et CR1,
- Soit b la longueur de la perpendiculaire entre le point Z et CR2.

La cote de référence en Z est : $(b * CR1 + a * CR2) / (a+b)$

Remarque :

- si $a=0$, c'est-à-dire si Z est sur CR1, on retrouve bien la cote de référence CR1 pour Z
- si $b=0$, c'est-à-dire si Z est sur CR2, on retrouve bien la cote de référence CR2 pour Z

Annexe 3 : Glossaire

Aléa : phénomène naturel (ici inondation) d'occurrence et d'intensité données. Les inondations se caractérisent suivant leur nature (crue torrentielle, de plaine, de remontée de nappe...) notamment par la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement.

Bassin versant : territoire drainé par un cours d'eau et ses affluents.

Champ d'expansion des crues : secteurs non urbanisés ou peu urbanisés indispensables au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue. Les champs d'expansion participent au laminage de celle-ci.

Changement de destination : changement d'affectation d'un bâtiment. Exemple : transformation d'un bâtiment d'activité en logement ou le contraire.

Cote de référence : correspond à la cote **NGF** atteinte par l'eau en un point pour la crue de référence. Sa détermination est précisée en annexe 2.

Crue de référence : crue prise en compte pour la cartographie de la carte d'aléa. Il s'agit dans le cas du présent P.P.R. de la crue centennale théorique.

Embâcles : accumulation de matériaux transportés par les flots lors d'une crue (végétation, véhicules automobiles, déchets...) qui réduisent la section d'écoulement et que l'on retrouve en général bloqués en amont immédiat des ouvrages (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorges étroites). Les conséquences d'une embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et dans un second temps un risque de rupture soudain de l'embâcle ou de sa structure porteuse occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise : surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal construit (hors balcon sans piliers porteurs, débord de toit,...).

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine etc. susceptibles d'être affectés par l'inondation. Ils peuvent être quantifiés au travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité etc.

ERP : Établissement recevant du public, en application des articles R123-2 et R123-19 du Code de la Construction et de l'Habitat.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- **1ère catégorie** : au-dessus de 1500 personnes,
- **2ème catégorie** : de 701 à 1500 personnes,
- **3ème catégorie** : de 301 à 700 personnes,
- **4ème catégorie** : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie,
- **5ème catégorie** : Etablissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du Code la Construction et de l'Habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

	TYPES	SEUILS DU 1er GROUPE		
		Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
J	I. - Structures d'accueil pour personnes âgées : - effectif des résidents	-	-	25
	- effectif total	-	-	100
	II. - Structures d'accueil pour personnes handicapées : - effectif des résidents	-	-	20
	- effectif total	-	-	100
L	Salle d'auditions, de conférences, de réunions multimédia	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	-	50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Ecoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	(*)	1 (**)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Etablissements avec locaux réservés au sommeil			30
S	Bibliothèques ou centres de documentation (arrêté du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	100
U	Etablissements de soins	-	-	-
J	Structures d'accueil pour personnes âgées : - sans hébergement	-	-	100
	- avec hébergement	-	-	20
V	Etablissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées (arrêté du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
GA	Gares aériennes (***)	-	-	200
PA	Plein air (établissements de)	-	-	300

(*) Ces activités sont interdites en sous-sol.

(**) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.

(***) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1er groupe quel que soit l'effectif.

Il existe plusieurs type d'ERP, du point de vue des risques, les plus sensibles sont :

- **Type J** : Etablissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
- **Type R** : Etablissements d'enseignement ; internats; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances.
- **Type U** : Etablissements de soins.

Espace vidangeable : espace accessible, à l'intérieur duquel il est possible de se déplacer pour nettoyer

NGF : Nivellement Général de la France

POS : Plan d'Occupation du Sol

PLU : Plan Local d'Urbanisme

Réduire / Augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter le nombre de personnes et /ou la valeur des biens exposés au risque. Exemple : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

Habitation légère de loisirs : l'article R.111-31 du code de l'urbanisme définit comme habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.